Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-200038958-20230530-2023-06-05-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 05/06/2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2023 / 061

Nombre de conseillers :

En exercice : 51

Présents : 26

Votants : 28

Objet :

Modification des tarifs des meublés de tourisme

Délibération n° 50/23

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le ___/___/2023 et que la convocation avait été faite le ___/___/2023.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le ___/___/2023 et la publication ou notification du ___/___/2023.

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mai, par suite d'une convocation en date du 11 mai, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de l'Ornano et du Taravo, se sont réunis en session ordinaire en son siège social à Porticcio, sous la présidence de Madame Valérie BOZZI.

Etaient présents : SALINI-QUILICCI Toussainte, QUILICI Toussaint, CICCADA Vincent, SPINOSI Jean Dominique, PERETTI Félix, PETROLI Lucienne, POLI Gérard, LUCCIONI Jean Baptiste, Paule CASANOVA-NICOLAI, SANTI Maryline, MARCHETTI Geneviève, LUCIANI Pierre Paul, RISTERUCCI Eric, PERALDI Antoine Joseph, GUGLIELMI Emmanuel, POGGI–BARBEREAU Françoise, NEGRI Jean, LECA Clara, GIORDANI Louis, ANTONA Paul, OUARDIA ETTORI Nora, LUIGI Jacques, TARSITANO Caroline, CASAMARTA Paul Antoine, POGGI Jean Baptiste.

Etaient absents : QUASTANA Paul, ANTONA Henri, CASANOVA François, MARIANI Valérie, CICCOLINI Jean Jacques, GIOVANNANGELI Marie Madeleine, BONELLI Maryline, GUGLIELMI Guillaume, SANTONI Simon, Pierre José FILIPPUTTI, BERTOLOZZI Paul Antoine, CANAVAGGIO Gérôme, CIUCCI Marie Thérèse, BERNARDI Paul, LECCIA Pascal, Antoine ANTONA, CHIARISOLI Marie Dominique, PAGANELLI Antoine, AMARO CAPITAO Lucette, TROMBETTA Gérard, EVANGELISTI Marina, VENTURELLI Ange, BURESI Marie Angèle.

Avaient donné pouvoir : ALLIOTTI ange Marie à LUCIANI Pierre Paul, CASANOVA Rémi à BURESI Marie Angèle, MILLO Jean Luc à BOZZI Valérie.

Le conseil a choisi NEGRI Jean comme secrétaire de séance.

Madame la présidente rappelle au conseil que le tarif de la taxe de séjour pour les palaces et les hébergements classés 5 étoiles est le même que celui des hébergements 4 étoiles.

Elle propose, pour plus de cohérence, de fixer le tarif des palaces à 3,00 € (3.30 € avec la taxe additionnelle) et celui des hébergements 5 étoiles à 2 € (2.20 € avec la taxe additionnelle).

Elle cite :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret N° 20156970 du 31 juillet 2015.

Vu l'article 59 de la loi N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2018-1479 de finances pour 2020

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2023

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018

Article 1. La communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017. La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2. La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.
- Les hébergements sans classement ou en attente de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3. La Collectivité de Corse, par délibération en date du 20 septembre 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de commune pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Article 4.
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ce tarif.

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Catégorie d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe Additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3,00 €	0,30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoiles, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 5 La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune.

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois ;

Le centre des finances publiques transmet à tous les hébergeurs un avis de sommes à payer qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur paiement : avant le 30 mai pour les taxes perçues entre le 1er janvier et le 30 avril

- avant le 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1er mai et le 30 juin
- avant le 30 septembre pour les taxes perçues entre le 1er juillet et le 31 août
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues entre le 1er septembre et 31 décembre.

Article 8. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT

Le Conseil Communautaire, ayant entendu l'exposé de Mme la Présidente, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la modification des tarifs des meublés de tourisme tel que présenté supra,

MANDATE à l'unanimité Mme la Présidente pour signer tous les documents afférents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire,

Fait à Porticcio, les jours mois et ans que dessus,

La Présidente, Valérie BOZZI